

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)
B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)
P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Table des matières

Pièce n°1 :Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	10
Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	27
Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	33
Pièce n°5 :Descriptif de la Fourniture.....	43
Pièce n°6 :Cadre du bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires	46
Pièce n°7 :Cadre du détail estimatif et quantitatif	48
Pièce n°8 :Cadre du sous-détail des prix unitaires	50
Pièce n°9 :Modèle de Marché	52
Pièce n°10 :Modèles des pièces à utiliser par le Soumissionnaire	56
Pièce n°11: Termes de references.....	63
Pièce n°12: Grille d'évaluation.....	65
Pièce n°13 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers agréés par le Ministère en charge des finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	67

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AAONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025
POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU
CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.**

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025 (RECC) ligne 223293

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général de la SODECAO lance un Appel d'Offres pour la fourniture de produits pétroliers en vrac à la SODECAO, en procédure d'urgence.

2. Consistance de la fourniture

Le présent DAO porte sur la fourniture de produits pétroliers en vrac (Gasoil et/ou super, et/ou pétrole, et/ou différentes huiles) à la SODECAO.

Le montant du Marché en valeur pour utilisation est livré soit sous forme des cartes électroniques, soit sous forme des coupons de carburant, soit alors sous une combinaison aux choix du Maître d'Ouvrage de l'une ou de l'autre forme sus-visée.

3. Tranches / Allotissement

Sans objet.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la fourniture s'élève à cent millions (100.000.000) F CFA TTC.

5. Délai et lieu de livraison

Le délai maximum prévu par l'Autorité Contractante pour la livraison de la fourniture, objet du présent Appel d'Offres, est de quarante-cinq (45) jours ouvrables, à livrer au siège de la SODECAO. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises spécialisées dans la fourniture des produits pétroliers installées en République du Cameroun.

7. Financement

Le financement du présent Appel d'Offres sera assuré par le budget de la SODECAO, exercice 2025 (RECC 223293).

8. Mode de soumission:

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne

9. Caution de soumission

Chaque Soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de un million deux cent mille (1.200.000) FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres. La caution devra être timbrée, acquittée et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la caisse des Dépôts et Consignation (CDEC).

10. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les Services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables, dès publication du présent avis, à la SODECAO (bâtiment SDAA porte n°17 et 19).

Il peut également être consulté en ligne aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du dossier d'appel d'offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la SODECAO (bâtiment SDAA porte n°19), dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable *des frais d'achat du DAO* de cent mille (100.000) francs CFA, payable *dans le Compte spécial CAS-ARMP N° 335988* ouvert dans les livres comptables de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC).

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

Pour la soumission hors ligne, le dossier administratif, l'offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la SODECAO, au plus tard le **12 septembre 2025 à 9 heures** précises et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AAONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025
POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU
CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE »**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

13. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent dater de moins de trois (03) mois en ce qui concerne l'attestation d'immatriculation, le registre de commerce, l'attestation de non faillite, l'attestation de conformité fiscale et l'attestation de domiciliation bancaire ; et avoir été produites postérieurement à la date de signature du présent Avis d'Appel d'Offres pour ce qui est de l'attestation de la CNPS, de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres, de la caution de soumission et de l'attestation de non-exclusion de l'ARMP.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fait en un temps.

L'ouverture des plis contenant les pièces administratives, offres techniques et financières aura lieu le **12 septembre 2025 à 10 heures** par la Commission interne de Passation des Marchés de la SODECAO en présence de chaque Soumissionnaire qui le désire ou de son représentant dûment mandaté.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

1. Absence ou non-conformité de la caution de soumission;
2. fausse déclaration, substitution ou falsification d'une pièce administrative;
3. absence de l'agrément de distributeur de produits pétrolier ;
4. non-respect de plus de deux (02) critères essentiels ;
5. absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif non régularisée après le délai réglementaire accordé par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) ;
6. Offres produites en nombre insuffisant ou absence de l'original de l'offre ;
7. Attestation de non abandon signée sur l'honneur ;
8. Absence de la charte d'intégrité ;
9. Absence de la déclaration d'engagement social et environnemental ;
10. Défaut de qualité de marketeur.

15.2 Critères essentiels :

L'évaluation des offres sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous

1	Présentation de l'Offre
2	Capacité Financière
3	Référence du Soumissionnaire
4	Conformité de la fourniture
5	Délais
6	Acceptation des conditions du Marché

16. Attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre sera évaluée la moins-disante.

17. Nombre de lots maximum

RAS.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *90 jours* à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaire

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à *au Service des Marchés de la SODECAO, Batiment SDAA porte 17 et 19, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.*

20. Lutte contre la Corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237), l'ARMP au numéro (+237) ou le Maître d'Ouvrage au numéro

Yaoundé, le 14 août 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL,
Autorité Contractante
EKO'O AKOUAFANE Jean Claude**

Ampliations :

- ARMP
- S/CIPM
- Archives/Chrono



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°006/AAONO/SODECAO/CIPM/2025 OF 14th AUGUST 2025 FOR
THE SUPPLY OF BULK PETROLEUM PRODUCTS TO THE COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO), UNDER EMERGENCY PROCEDURE.**

Funding: SODECAO 2025 budget RECC) Item 223293

1. Purpose

The General Manager of SODECAO launches a Call for Tender for the supply of bulk petroleum products to SODECAO, under emergency procedure.

2. Content of services

This Invitation to Tender is for the supply of bulk petroleum products (Diesel, Gasoline, fuel oil and lubricants) to SODECAO.

Pursuant to this contract, the agreed-upon value shall be made available to the Contracting Authority in the form of electronic cards, fuel vouchers or a combination of both, as determined by the Contracting Authority

3. Allotment

Not applicable

4. Estimated cost

The estimated cost of the goods/services stands at one hundred million (100,000,000), inclusive of all applicable taxes.

5. Date and place of delivery

The maximum delivery period for the supply, as specified by the Contracting Authority, shall be forty-five (45) working days from the service commencement notification date, with SODECAO's headquarters designated as the delivery location.

6. Participation and origin

This invitation to tender is open to companies specialized in the supply of bulk petroleum products, duly registered and operating in the Republic of Cameroon. .

7. Financing

The services under this call to tender shall be funded by the SODECAO's 2025 budget (RECC), on the budgetary line No. 223293.

8. Submission of bids

Bidders are required to submit their proposals offline.

9. Bid bond

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond issued by a first-class bank or financial institution approved by the Ministry of Finance and listed in exhibit 12 of the tender document amounting to **One Million two hundred thousand (1,200,000) CFAF** and valid for thirty (30) days beyond the bid validity period. The bid bond shall be valid for an additional thirty (30) days beyond the offer expiration date. It must be properly stamped, paid as applicable, accompanied by a deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (CDEC).

10. Consultation of the tender file

The tender file may be consulted free of charge at the MO/MOD Department during working hours, from the date of publication of this notice, at SODECAO (SDAA building, doors no. 17 and 19).

The tender is also available online at: <http://www.marcespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armac.cm).

11. Acquisition of the tender file

The Tender File may be obtained at SODECAO (SDAA Building, Door No.19), from the date of publication of this notice and upon payment of a non-refundable fee of one hundred thousand (100,000) CFA francs for the purchase of the tender, which is to be paid into the CAS-ARMP special account No. 335988 open in all agencies of the Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC).

The electronic version of the Tender File can also be obtained by downloading it free of charge from the aforementioned websites. Nevertheless, payment of the Tender document purchase fees is a mandatory requirement for bid submission, applicable to both physical means.

12. Submission of offers

Each bid is drafted in French or English

Offline bids must be submitted in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies labeled as such, along with the administrative file, to SODECAO not later than **12th September 2025** at **9 a.m** prompt and should be labeled :

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°006/AAONO/SODECAO/CIPM/2025 OF 14th AUGUST 2025 FOR THE SUPPLY OF BULK PETROLEUM PRODUCTS TO THE COCOA DEVELOPMENT CORPORATION (SODECAO), UNDER EMERGENCY PROCEDURE”.

“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION”.

13. Admissibility of offers

Bidders are required to submit their administrative documents, technical proposals, and financial bids in separate, clearly labelled envelopes, sealed and submitted as one package.

The following bids shall be considered non-compliant and shall not be accepted :

- Bids revealing the bidder's identity on the envelope.
- Bids submitted after the deadline
- Bids without the tender reference number
- Bids that do not comply with the submission requirements.
- Failure to comply with the number of copies specified in the tender file or submission of only photocopied bids.

Any bid deemed incomplete according to the requirements of this tender notice shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-class bank or an approved financial institution or that has been authorized by the Minister of Finance to issue bonds for public contracts, or failure to comply with the template documents in the Tender File, will result in the outright rejection of the bid without any recourse.

Any bid bond that does not clearly pertain to the relevant consultation will be deemed invalid and considered absent. Any bid bond submitted by a bidder during the bid opening session will be deemed invalid.

14. Opening of bids

The opening of bids will be done in a single session

The opening of the administrative, financial and technical bids by the SODECAO's Internal Tender Commission shall take place on the **12th September 2025 at 10am**. Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

In the event of any omission or non-conformity of administrative documents during the bid opening, the bidder will be granted a 48-hour period by the Commission to rectify the issue. Failure to do so will result in bid rejection.

15. Evaluation criteria:

15.1 Eliminary criteria

1. The absence or non-conformity of the bid bond;
2. False declaration, substitution or forged administrative documents,
3. Absence of required certification as a petroleum products distributor;
4. Non respect of more than two (2) main criteria;
5. The absence or non-compliance of a document in the administrative file at the opening of the bids, after the 48-hour period granted to the bidders concerned to produce or replace the documents in question;
6. Insufficient copies of the bid or absence of the original bid document;
7. Non submission of the integrity charter;
8. Failure to provide the Social and Environmental Responsibility Statement;
9. Declaration of non-abandonment of the contract, signed on honour;
10. Inadequate marketing knowledge.

15.2 Essential criteria

Bids will be evaluated according to the following essential criteria

1	Presentation of the bid
2	Financial capacity
3	Reference of the bidder
4	Conformity of the supply
5	Deadline
6	Acceptance of contract conditions

16 Award of contract

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder whose offer satisfies the technical and financial requirement and is determined to be the lowest-priced compliant offer.

17 Maximum number of lots

No remarks

18 Validity of bid

The bidders shall be bound by their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

19 Additional information

Further information may be obtained during working hours at the SODECAO Procurement Department located in the SDAA building, doors 17 and 19, or through the COLEPS platform online at the following addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20 Fight against corruption

To report any corrupt practice, please contact the CONAC at 1517, the Public Procurement Regulatory Authority (MINMAP) (sms or call) at: (+237).....or the Public Contract Regulatory Agency (ARMP) at (+237)..... or the MO/MOD at.....

Yaounde, the 14th August 2025

**THE GENERAL MANAGER,
The Contracting Authority
EKO'O AKOUAFANE Jean Claude**

Copies:

- ARMP
- S/CIPM
- Archive/File

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O)

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 8	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 10	: Frais de soumission
Article 11	: Langue de l'Offre
Article 12	: Documents constituant l'Offre
Article 13	: Prix de l'Offre
Article 14	: Monnaies de l'Offre
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures
Article 17	: Documents attestant de la conformité des fournitures
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
Article 19	: Caution de soumission
Article 20	: Délai de validité des offres
Article 21	: Forme et signature de l'Offre

D. Dépôt des offres.

Article 22	: Cachetage et marquage des offres
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 24	: Offres hors délai
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 26	: Ouverture des plis et recours
Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 28	: Eclaircissements sur les Offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 29	: Conformité des offres
Article 30	: Evaluation de l'Offre technique
Article 31	: Qualification du Soumissionnaire
Article 32	: Correction des erreurs
Article 33	: Evaluation des offres au plan financier
Article 34	: Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 35	: Attribution
Article 36	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 37	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
Article 38	: Notification de l'attribution du Marché
Article 39	: Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
Article 40	: Signature du Marché
Article 41	: Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1: Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et services connexes *[disponibles sur le marché local, ou sur le marché international]* décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services connexes dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2: Financement

Le financement pour l'acquisition de produits pétroliers provient du budget de la SODECAO exercice 2025 (RECC Ligne 223293).

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

- a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
 - i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

- v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
- vii. Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous-commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.
- viii. Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché e examen.
- ix. En cas de conflit d'intérêt, les Présidents , les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse ,ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.
- x. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire au présent appel d'offres ;
 - iii. participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement ;
 - iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5: Fournitures et Services connexes

5.1. Le terme « fournitures » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du marché.

5.2. Le terme « services connexes » désigne notamment des services afférents à la fourniture des biens tels que l'installation, la formation et la maintenance initiale ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.

5.3. Toutes les fournitures importées et services connexes devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.4. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

5.5. En vertu de l'article 5.3 ci-dessus, le terme « fournitures importées » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux; non disponibles au Cameroun au moment de la soumission soit aux fins de fabrication, soit d'assemblage que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché.

5.6. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins d'une visite. Toutefois, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité pouvant en résulter, et demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. la production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la disponibilité du matériel indispensable.
- v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7- Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et services connexes faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après:

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5: le Cahier des Spécifications techniques de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6: le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n° 7: le Cadre du détail estimatif
- Pièce n° 8: le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant
- Pièce n° 9: le Modèle de marché
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :
 - a. Le Modèle de lettre de soumission;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
 - f. Le modèle d'autorisation du fabricant ;
 - g. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - h. Le cadre du planning d'exécution ;
 - i. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.;
- Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : le formulaire de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- Pièce n° 13 : le Visa de maturité ou tout autre justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
- Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'**Autorité Contractante** par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via **COLEPS** avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. **Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'**Autorité Contractante**, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint :

- a. Le recours en phase de préqualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification ;
- b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- c. Ce recours n'est pas suspensif.

En cas d'appel d'offres ouvert :

- a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 19 du RGAO;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2. Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, des performances, des marques, des modèles et des références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 17 du RGAO; *(Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés)*
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et spécifications techniques (CCTP)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- le Bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli;
- le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;
- le Sous-Détail des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RPAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

12.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, les prix proposés dans le cadre du sous-détail des prix pour les Fournitures et Services quantifiables, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

- i. le prix des fournitures DAP- lieu de destination, tel que stipulé au RPAO ;
- ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
- iii. le prix des fournitures à importer doit être indiqué DAP lieu de destination, si le RPAO le stipule ; à la place du prix DAP indiqué en (b)(i) ci-dessus.
- iv. le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

- v. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

c. Pour les fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).

- i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures ;
- ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
- iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
- iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
- v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :

- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
- ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

14.4. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application du présent RGAO.

14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.6. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.7. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.8. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

14.9. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 17 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

17.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance ou des clauses techniques particulières.

17.2. S'agissant des fournitures importées, ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, entre autres le cas échéant.

Article 18 : Documents attestant de la conformité des fournitures

18.1. Pour établir la conformité des fournitures et services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.

18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel auxdites spécifications.

18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage ou sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

18.5 Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

18.6. Propositions variantes des soumissionnaires

a. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous-détails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

b. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Validité des offres

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une lettre de soumission en phase avec le cautionnement de soumission.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité.

La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

19.4 La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait

s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 : Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés par le Maître d'Ouvrage. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques de banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

21.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

21.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire :
 - i. retire son offre durant la période de validité, ou ;
 - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 30 du RGAO ; ou
- b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'Article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 22 : Forme, format et signature de l'offre

22.1. Pour la soumission hors ligne :

- a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 12 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPAO, portant

l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

- a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du Maître d'Ouvrage ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 23 : Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe scellée portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Dossier Administratif, Offre Technique, Offre Financière).

23.6 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

23.7 Les éléments constitutifs de l'offre du soumissionnaire en ligne ou hors ligne doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

23.8 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe contenant l'offre financière témoin, marquée comme telle, doit être paraphée par le Président de la commission et transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante.

Article 24 : Date, heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

24.1. a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

24.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- en ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- en ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 25 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26 : Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne :

- a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- d. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 19.7 du RGAO.

26.2. Pour les soumissions en ligne :

- a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

- b. 24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24.1.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 27 : Ouverture des plis et recours

27.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

27.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps ou en deux temps selon le type de procédure. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps pour les appels d'offres ouverts de fournitures simples. Mais elle se fait en deux temps pour les fournitures et services quantifiables de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

27.3. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

27.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

27.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

27.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à

laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

27.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

27.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 28 : Caractère confidentiel de la procédure

28.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

28.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

28.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 29 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

29.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

29.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

29.3. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou ; de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

29.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

29.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 30 : Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique

30.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

30.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

30.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

30.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 31 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur utilisé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres, sauf dispositions contraires du RPAO.

Article 34 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

34.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28 et 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

34.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.5 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire.
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 25.3 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

34.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

34.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

34.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 35 : Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

35.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais;
- b) une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise;
- c) une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;

d) un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

35.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

35.3- Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15%).

35.4- La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 36 : Attribution

36.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante ou la mieux-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

36.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

36.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

36.4. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

Article 37 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

37.1. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

37.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

38.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

38.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par tout moyen laissant trace écrite que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

39.2 Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

39.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

40.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

40.3. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

40.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°00.../AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU.....POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS
PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN
PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O)

Références du RGAO	RPAO
1.1	Définition de la fourniture : fourniture de produits pétroliers en vrac Nom et adresse de l'Autorité Contractante: Directeur Général de la SODECAO, BP 1651, Tel 222 30 45 44 Référence de l'Appel d'Offres : N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 du 14 Août 2025
1.2.	Délai de livraison : quarante-cinq (45) jours ouvrables.
1.3.	Source de financement : Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres sont financées par : RECC Exercice 2025 ligne 223293
1.4	Qualifications du soumissionnaire - chiffre d'affaires cumulé des trois dernières années budgétaires $\geq 1.000.000.000$ de F CFA - accès à la ligne de crédit ou attestation de surface financière $\geq 50.000.000$ de F CFA - délai de livraison inférieur ou égal à quarante-cinq (45) jours ouvrables - références des prestations similaires ≥ 2 marchés similaires (première et dernière pages), exécuté au cours des trois (03) dernières années, assorti du procès-verbal de réception - disponibilité des produits pétroliers en vrac, objet du présent DAO - validité de coupons des produits pétroliers - existence de la consommation à la carte - implantation du soumissionnaire dans les zones d'action de la SODECAO (Régions du Centre, du Sud, de l'Est et du Littoral) - présentation des Offres - qualification de marketeur - agrément de distributeur de produits pétroliers - charte d'intégrité signée sur l'honneur - non abandon du marché signé sur l'honneur
1.5	Langue de l'offre : français ou anglais
12.1	La liste des documents sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :
	Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif a) Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : - acte donnant pouvoir au (x) signataire (s) d'engager avec toutes les conséquences de droit, la (les) société (és) pour laquelle la soumission est présentée (à timbrer) le cas échéant ; - caution de soumission portant des mentions manuscrites d'un montant égal à un million deux cent mille (1.200.000) F CFA émise par une Banque de premier ordre ou Organisme financier agréé par le Ministère en charge des finances, produite postérieurement à la date de signature du présent Avis d'Appel d'Offres. b) Le dossier fiscal complet contenant les pièces suivantes datant de moins de trois (03) mois: - attestation d'immatriculation timbrée; - registre de commerce certifié et timbré ; - attestation de conformité fiscale timbrée ; - attestation de domiciliation bancaire ; - plan de localisation signé sur l'honneur. c) Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois: d) Les pièces suivantes quant à elles doivent être produites postérieurement à la date de signature du présent Avis d'Appel d'Offres : - l'attestation de la CNPS ; - la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres; - l'attestation de non-exclusion de l'ARMP.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique b.1. Les renseignements sur les qualifications 1. chiffre d'affaires cumulé des trois dernières années budgétaires : ce chiffre devra être supérieur ou égal à 1.000.000.000 de F CFA 2. accès à la ligne de crédit ou attestation de surface financière : ce chiffre devra être supérieur ou égal à 50.000.000 de F CFA 3. délai de livraison inférieur ou égal à quarante-cinq (45) jours ouvrables 4. références des prestations similaires ≥ 2 marchés similaires (première et dernière pages), exécuté au cours des trois (03) dernières années, assorti du procès-verbal de réception 5. Attestation sur l'honneur de la disponibilité des produits pétroliers en vrac, objet du présent DAO 6. validité de coupons des produits pétroliers ≥ dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison 7. Attestation sur l'honneur de l'existence de la consommation à la carte. 8. Zone d'implantation du soumissionnaire (Régions du Centre, du Sud, de l'Est et du Littoral) 9. Agrément du soumissionnaire. 10. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé et signé à la dernière page; 11. les Spécifications Techniques (ST) paraphées et signées à la dernière page. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir : c.1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission. Les prix unitaires seront compris TTC. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.	
Prix et monnaie de l'offre	
13.2.	Les prix du marché sont non révisables sauf en cas de force majeure.
14	La Monnaie utilisée dans le cadre de l'exécution de ce Marché est le Francs CFA
Préparation et dépôt des offres	
19.1	Le Montant de la caution de soumission est d'un <i>million deux cent mille (1.200.000) Francs CFA</i>
20.1.	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
22.2.	Les offres rédigées en français ou en anglais suivante en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies à la SODECAO devront être déposées au Service des Marchés (bâtiment SDAA porte n°17).
23.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres rédigées en français ou en anglais contenues dans une enveloppe extérieure de couleur kaki, devront parvenir au plus tard le 12 septembre 2025 à 09 h00 , heure locale, et devront porter la mention suivante : « AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO) EN PROCEDURE D'URGENCE » « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

26.1.	L'ouverture des plis contenant les pièces administratives, financières et techniques aura lieu le 10 mai 2024 à 10 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la SODECAO en présence de chaque Soumissionnaire qui le désire ou de son représentant dûment mandaté.
Attribution du Marché	
35.1 et 35.2	La Commission interne de Passation des Marchés proposera au Maître d'ouvrage l'attribution du Marché au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques requises dont l'Offre financière sera jugée la moins-disante et réaliste.
41.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif dont le montant est fixé à trois millions (3.000.000) FCFA.

e) Critères d'évaluation

1- Critères éliminatoires

1. Absence ou non-conformité de la caution de soumission;
2. fausse déclaration, substitution ou falsification d'une pièce administrative;
3. absence de l'agrément de distributeur de produits pétrolier ;
4. non-respect de plus de deux (02) critères essentiels ;
5. absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif non régularisée après le délai réglementaire accordé par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) ;
6. Offres produites en nombre insuffisant ou absence de l'original de l'offre ;
7. Attestation de non abandon signée sur l'honneur ;
8. Absence de la charte d'intégrité ;
9. Absence de la déclaration d'engagement social et environnemental ;
10. Défaut de qualité de marketeur.

2- Critères essentiels :

N°	Désignations	Evaluation
I- Présentation de l'offre (oui si 2/3)		
01	- Pièces rangées dans l'ordre prescrit par le RPAO, - Documents séparés par des intercalaires de couleur autre que le blanc, - Offre reliée sur toute la longueur de la feuille.	Oui ☐ Non ☐
II- Capacité financière (oui si 1/2)		
02	- le chiffre d'affaires cumulé ≥ un milliard (1.000.000.000) F CFA sur les trois dernières années ; - Accès à la ligne de crédit ou autres ressources financières ≥ 50 millions de FCFA ;	Oui ☐ Non ☐
III- Référence du Soumissionnaire (oui si 1/1)		
03	- références du fournisseur ≥ deux marchés similaires (premières et dernières pages) assortis des procès-verbaux de réception, exécutés au cours des trois (03) dernières années ;	Oui ☐ Non ☐
IV- Conformité de la fourniture (oui si 3/4)		
04	- disponibilité des produits pétroliers en vrac - validité de coupons des produits pétroliers ≥ dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison - implantation du soumissionnaire dans les zones d'action de la SODECAO (Régions du Centre, du Sud, de l'Est et du Littoral) ; - existence de la consommation à la carte;	Oui ☐ Non ☐
V- Délais (oui si 1/1)		
05	- Délai de livraison ≤ 45 jours	Oui ☐ Non ☐
VI- Condition d'acceptation du marché (oui si 2/2)		
06	- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé daté et signé ; - Spécifications techniques paraphées ; datées et signées.	Oui ☐ Non ☐

3- Attribution du Marché

La Commission interne de Passation des Marchés proposera au Maître d'ouvrage l'attribution du Marché au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques requises dont l'Offre sera jugée la moins-disante et réaliste

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHI



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35
08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

SOMMAIRE

Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Article 1	: Objet du marché.....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 5	: Normes (CCAG Article 3 Complété).....
Article 6	: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9).....
Article 7	: Textes généraux applicables.....
Article 8	: Communication (CCAG Articles 6 complété).....
Article 9	: Ordres de service (CCAG Article 8).....
Article 10	: Matériel et personnel du fournisseur.....
 Chapitre IV : Clauses Financières	
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40).....
Article 12	: Montant du marché.....
Article 13	: Lieu et mode de paiement.....
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 17).....
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 18).....
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18).....
Article 17	: Avances (CCAG Article 21).....
Article 18	: Paiement (CCAG Article 19 complété).....
Article 19	: Intérêts moratoires (CCAG Article 20).....
Article 20	: Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété).....
Article 21	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10).....
Article 22	: Timbres et enregistrement des Marchés (CCAG Article 11).....

Chapitre II : Exécution des prestations

- Article 23 : Brevet (CCAG complété)
- Article 24 : Lieu et délais de livraison ou de réception des prestations (CCAG Articles 31 et 33.1)
- Article 25 : Rôles et responsabilités du fournisseur ou du prestataire (CCAG complété)
- Article 26 : Transport et assurances (CCAG Article 31)
- Article 27 : Essais et services connexes (CCAG Article 28)
- Article 28 : Service après-vente et consommables (CCAG Article 14).

Chapitre III : De la réception des prestations

- Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique
(CCAG Article 41 Complété)
- Article 30 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41)
- Article 31 : Documents à fournir après réception provisoire
- Article 32 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)
- Article 33 : Réception définitive (CCAG Article 48)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 34 : Résiliation du marché (CCAG Article 57)
- Article 35 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)
- Article 36 : Différends et litiges (CCAG Article 61)
- Article 37 : Edition et diffusion du présent marché

Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er}: Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture de produits pétroliers à la Société de Développement du Cacao (SODECAO) en procédure d'urgence.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé suivant l'Appel d'Offres National Ouvert N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 du 14 Août 2025 lancé en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **L'Autorité contractante/ le Maître d'Ouvrage** est le Directeur Général de la SODECAO. A ce titre, il en est le signataire et en assure le bon fonctionnement ;
- **le Chef de service du Marché** est le Directeur des Affaires Administratives. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du Marché** est le Sous-Directeur des Affaires Administratives. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du Marché.
- **le Cocontractant est:**
- L'autorité chargée du contrôle externe de l'exécution des Marchés Publics est **le Ministère des Marchés publics**.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est **le Directeur Général de la SODECAO**;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Directeur Général de la SODECAO** ;
- l'organisme ou le responsable chargé du paiement est **l'Agent comptable SODECAO** ;
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est **le Chef Service du Marché et l'Ingénieur du Marché** ;

Article 4: Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, ordonnances, règlements et circulaire notamment la loi la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces lois, règlements, et dispositions administratives ou fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les produits pétroliers livrés en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les spécifications techniques et, quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le Cocontractant étudiera, exécutera et garantira la fourniture, prestation du présent Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont classées par ordre de priorité : [A adapter selon les cas]

1. la lettre de soumission;
2. la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier descriptif de la fourniture ci-dessous visés;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé;
4. le Descriptif de la fourniture paraphé;
5. les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires TTC; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés de fourniture, mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007;
7. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation ;
8. La charte d'intégrité signée sur l'honneur.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 2017/ du 10 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
2. La loi n° 2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et les autres Entités publiques ;
3. La loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025;
4. Le code général des Impôts du Cameroun, mis à jour le 1er janvier 2025, actualisé des dispositions de la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025
5. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08/03/2012;
6. La loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
7. La loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publique au Cameroun ;
8. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012 ;
9. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics ;
10. le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
11. les normes en vigueur;
12. la Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
13. d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)

- 8.1. Toutes communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire, Madame/Monsieur.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé IV, chef-lieu de la Région dont relève la Fourniture.
 - b. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire une copie est adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef Service du Marché et à l'Ingénieur du Marché.
- 8.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage/Autorité Contractante, et au Chef de Service du Marché.

Chapitre II : Exécution des prestations

Article 9 : Consistance des prestations [à préciser cf. Spécifications Techniques]

Le présent Marché porte sur la fourniture de produits pétroliers en vrac.

Le montant du Marché en valeur pour utilisation est livré soit sous forme des cartes électroniques, soit sous forme des coupons de carburant, soit alors sous une combinaison aux choix du Maître d'Ouvrage de l'une ou de l'autre forme susvisée.

Article 10 : Lieu et délai de livraison ou d'exécution (CCAG articles 48 et 71 complétés)

- 10.1. Le lieu de livraison ou d'exécution des prestations est la Direction Générale de la SODECAO.
- 10.2. Le délai de livraison des prestations objet du présent marché est de : **quarante-cinq (45) jours**
- 10.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.
- 10.4 le marché se fera en une tranche.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG article 44 complété)

11.2 Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

Article 12 : Ordres de service (CCAG Article 7)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge*

des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- i. Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- ii. En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage.
- iii. Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- iv. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- v. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur. *[A adapter par rapport au type de fourniture]*.

12.6 Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur.

12.7 Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 13 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 7)

13.1. *Sans objet*

Article 14 : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG article 13 et 43)

14.1. Représentant du fournisseur

Dès notification du marché, le fournisseur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la coordination des tâches afférentes aux prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

14.5. Législation du travail

Sans objet

Article 15 : Rôles et responsabilités du prestataire (CCAG articles 43 et 51 complété)

15.1 Le cocontractant a pour mission de livrer la fourniture des biens sous le contrôle du chef service du marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les descriptifs ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des prestations. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

15.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

15.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

15.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

Article 16 : Brevet (CCAG article 10 complété)

Sans objet.

Article 17: Transport, assurances et responsabilité civile (CCAG articles 68 et 24 complété)

17.1. Assurances

Sans objet

Article 18 : Essais et services connexes (CCAG article 63)

Sans objet

Article 19 : Service après-vente et consommables (CCAG article 76)

Le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de *six (06) mois* à compter de la date de réception définitive :

1. *Un représentant permanent dument mandaté ?*

Chapitre III : De la réception des prestations

Article 20 : Documents à fournir avant la réception provisoire

Le Cocontractant devra, dans un délai de vingt (20) jours au moins avant la réception, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. copie de la facture décrivant les produits pétroliers produits indiquant le prix et le montant total
2. notification de la livraison ;
3. certificat de garantie du fabricant ou du Cocontractant.

Article 21 : Réception provisoire

La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

1. **Président :** l'Autorité Contractante ou son Représentant;
2. **Membres :** le Directeur des Affaires Administratives et Financières, Chef de Service du Marché;
3. Le Directeur de l'Appui à la Cacaoculture
4. le Directeur des Pistes et Aménagements Agricoles ;

5. le Directeur de l'Appui à la Cacaoculture ;
6. le Chef Service des Marchés de la SODECAO ;
7. le Comptable-Matières de la SODECAO ;
8. **Observateur** : le Représentant du Ministère des Marchés Publics;
9. **Invité** : le Cocontractant
10. **Rapporteur** : le Sous-Directeur des Affaires Administratives, Ingénieur du Marché.

Les membres de la Commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des produits pétroliers en valeur pour utilisation est livré soit sous forme des cartes électroniques, soit sous forme des coupons de carburant, soit alors sous une combinaison aux choix du Maître d'Ouvrage de l'une ou de l'autre forme, s'il y a lieu

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception précise ou fixe la date de la livraison de produits pétroliers.

Article 22 : Documents à fournir après réception provisoire

la liste des documents à fournir dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire est la suivante :

- la facture ;
- le dossier fiscal ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le bordereau de livraison ;
- le certificat de non-exclusion des Marchés publics.
- Procès-Verbal de réception

Article 23 : Délai de garantie

25.1. La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception de produits pétroliers en vrac.

25.2. Pendant la période de garantie, le Cocontractant est tenu de s'assurer de la bonne qualité des produits pétroliers livrés, sous la forme validée et du conditionnement.

Article 24 : Réception définitive

26.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *[quinze (15) jours]* à compter de l'expiration du délai de garantie.

26.2. Le maître d'œuvre ne sera pas membre de la commission.

26.3. la procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

26.4. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et maître d'ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le fournisseur clôt définitivement le marché.

Chapitre IV : Clauses financières

Article 25 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, Ce montant est de _____ francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit:

TTC	
-----	--

Article 26 : Garanties ou cautions (CCAG articles 34 et 78)

Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

26.1. Cautionnement définitif

- a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

Son montant est fixé à **deux millions (2.000.000)** de FCFA augmenté le cas échéant du montant des avenants. La caution devra être timbrée, acquittée et éventuellement accompagnée du récépissé de consignation délivré par **la caisse des Dépôts et Consignation (CDEC)**.

- b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres.

- c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l'article 140 du code des marchés publics.

- d) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

26.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix millions (10.000.000) F CFA du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai de 30 jours calendaires après la réception définitive des prestations sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

26.3. Cautionnement d'avance de démarrage ou d'avance pour approvisionnement

Sans objet.

Article 27 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

- a) Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____

Article 28 : Variation des prix (CCAG Article 21)

28.1. Les prix sont fermes et ne sont révisables.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 29 Formules de révision ou d'actualisation des prix

Sans objet

Article 30 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 31 Avances

Sans objet

Article 32- Règlement des marchés de fournitures

32.1. Décomptes provisoires

Quand la livraison peut être effectuée, chaque livraison provisoire ouvre droit, à un paiement égal à la valeur du marché diminuée s'il y a lieu à la retenue de garantie. *Les décomptes provisoires ou factures doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de :*

Seul le décompte TTC sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du [A préciser] et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- *HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;*
- *TVA au taux en vigueur ;*
- *[AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ; (Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).*

La clause du paiement doit prévoir le dépôt des factures correspondant à chaque livraison, établie tel que prévu par les Devis Quantitatifs et Estimatifs et les spécifications techniques.

Le Maître d'œuvre l'échéant ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : [A préciser (un délai de zéro (0) à sept (7) jours)] pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte ou facture qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : [A préciser, (de zéro (0) à vingt-un (21) jours] pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes ou factures transmis par le chef de service du marché.

32.2. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur après la date de réception provisoire des prestations (1 mois maxi)]

Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, (1 mois maximum)]

Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics et du CCAG en vigueur.

32.3. Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des fournitures, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

La transmission du décompte général et définitif ou de la dernière facture à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 33- Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics par application de la formule :

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 34 –Pénalités

A. Pénalités de retard

34.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. *Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;*
- b. *Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.*

34.2. Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montant à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B Pénalités particulières

34.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, entre autres :

- Remise tardive du cautionnement définitif, 20.000 FCFA/jour mais avec un plafond de 200.000FCFA ;

34.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités (retard et particulière) ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base *et de ses avenants éventuels* sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 35 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Sans objet

Article 36- Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 37- Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 38 : Résiliation du marché (CCAG article 94)

38.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

38.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- b. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- c. Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage,
- d. Non-paiement persistant des prestations
- e. Motif d'intérêt général

38.3 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- a. En cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- b. Non-paiement persistant des prestations
- c. Motif d'intérêt général.

Article 39- Cas de force majeure

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne Aux fins de la présente clause, le terme « FORCE MAJEURE » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est attribuable ni à sa faute ni à sa négligence.

De tels événements imprévisibles peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'administration, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre, les insurrections et autres faits analogues indépendants de la volonté des parties.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 40- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente.

Article 41- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *Vingt (20)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 42 et dernier : Validité et Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35
08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

1. Spécifications Techniques

Les Fournitures devront être conformes aux spécifications et normes suivantes.

Désignations	Description	Qté
PRODUITS PETROLIERS EN VRAC	Gasoil et/ou super, et/ou pétrole, et/ou différentes huiles.	

2. Liste de la Fourniture et Calendrier de livraison

Description de la Fourniture	Quantité (Nombre d'unités)	Lieu de livraison	Date de livraison (selon les Incoterms)		
			Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire
PRODUITS PETROLIERS EN VRAC : Gasoil et/ou super, et/ou pétrole, et/ou différentes huiles.		<i>Siège SODECAO-Yaoundé</i>		<i>45 jours ouvrables</i>	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box.: 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Cadre du bordereau des prix des unitaires

Prix n°	Libellé ou désignation Prix unitaire en toutes lettres hors TTC	Unité	Prix unitaire en lettres TTC	Prix en chiffres TTC
01	PRODUITS PETROLIERS EN VRAC (ce prix rémunère la fourniture de produits pétroliers en vrac notamment : Gasoil et/ou super, et/ou pétrole, et/ou différentes huiles.)	L		

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°7 : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF

Cadre du devis estimatif

N°	Désignation	Unité	Qté	PU TTC	PT TTC
	PRODUITS PETROLIERS EN VRAC	L			
Total TTC :					

Nom du Soumissionnaire[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature [insérer la signature],

Date[insérer la date]



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

Sous-détail des prix unitaires

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire Moyen TTC
	Produits pétroliers en vrac						

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom du Soumissionnaire]* Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°9 : MODELE DU MARCHE



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

TENDER'S BOARD

MARCHE N° ____/M/SODECAO/CIPM/2025 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00...../AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU.....POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

MAITRE D'OUVRAGE : LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SODECAO

TITULAIRE DU MARCHÉ : B.P: _____ Tél _____

Fax : _____ R.C : _____

RIB : _____ N° Contribuable : N;.....

OBJET DU MARCHÉ : FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC.

LIEU DE LIVRAISON : SODECAO – SIEGE – YAOUNDE

DELAI DE LIVRAISON : QUARANTE CINQ (45) JOURS OUVRABLES

MONTANT EN FCFA :FCFA/TTC
(Francs CFA toutes taxes comprises).

TTC	
------------	--

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO

IMPUTATION : RECC POSTE 223293

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE : LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO, REPRESENTEE

PAR SON DIRECTEUR GENERAL

Ci-après désigné « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

Et la société

B.P : _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° D'IDENTIFICATION UNIQUE :

[Indiquer le nom du Cocontractant, son adresse complète ainsi que le nom et la qualité du signataire habilité],

Ci-après dénommée, « Le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PAGE ... ET DERNIERE DU MARCHE N°00..../M/SODECAO/CIPM/2025 PASSE AVEC LA SOCIETE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO) EN PROCEDURE D'URGENCE.

DELAI D'EXECUTION : quarante cinq (45) jours ouvrables.

LIEU DE LIVRAISON : SODECAO – Siège – Yaoundé

MONTANT DU MARCHE :FCFA/TTC
(Francs CFA toutes taxes comprises).

TTC	
------------	--

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par l'autorité contractante

Yaoundé, le _____

ENREGISTREMENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°10 : MODELES DES PIECES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de lettre de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de cautionnement de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 4 Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle d'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé par le fabricant

Annexen°6: Modèle de lettre de soumission de la proposition technique

Annexen°7: Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾ _____ dont le siège social est à _____ inscrite au registre du commerce de _____ sous le n° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N° _____ [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de _____ mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai _____ jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____ Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____ le _____

Signature :

Nom du signataire : _____

En qualité de : _____ dûment autorisé à
signer les soumissions pour et au nom de ⁽⁹⁾ _____

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 2 : Modèle de cautionnement de soumission

Organisme financier : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur ou le prestataire _____, ci-dessous désigné «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du _____ pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous _____ *[nom et adresse de la banque]*, représentée par _____ *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- omet ou refuse de souscrire le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans ledit marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Fait à _____, le _____.

[signature de la banque]

[NB : ce cautionnement doit être acquitté à la main par la banque]

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

_____, le _____

[signature de la banque]

Annexe n°4 : Modèle de cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Organisme financier : _____

Référence du Cautionnement : N° _____

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que _____ nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, _____ adresse organisme financier], représentée par _____ noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier », Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement. La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage. Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement. La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

Fait à _____, le _____

[signature de l'Organisme financier]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : CADRE DU PLANNING DE LIVRAISON

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des prestations devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											
Activité (tâche)												

ANNEXE N° 8 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work–Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°11: TERMES DE REFERENCES



TERMES DE REFERENCES

a/s

Fourniture de produits pétroliers en vrac à la Société de Développement du Cacao (SODECAO), en procédure d'urgence.

Dans le cadre de la relance, du développement et de la modernisation de l'économie cacaoyère nationale, la SODECAO vient d'obtenir des fonds de la Redevance à l'Exportation du Cacao (RECC). Elle se propose d'acquérir des produits pétroliers en vrac, pour un coût de cent millions (100.000.000) de F CFA/TTC, qui serviront à la distribution des cabosses et plants de cacaoyers. Les spécifications techniques desdits produits pétroliers en vrac sont les suivantes :

Désignations	Description
PRODUITS PETROLIERS EN VRAC	Gasol et/ou super, et/ou pétrole, et/ou différentes huiles.

**Le Directeur des Affaires
 Administratives et Financières,**

**Le Directeur Général,
 Autorité Contractante**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work–Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°12: GRILLE D'EVALUATION



GRILLE D'EVALUATION

1. Critères éliminatoires

1. Absence ou non-conformité de la caution de soumission;
2. fausse déclaration, substitution ou falsification d'une pièce administrative;
3. absence de l'agrément de distributeur de produits pétrolier ;
4. non-respect de plus de trois (03) critères essentiels ;
5. absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif non régularisée après le délai réglementaire accordé par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) ;
6. absence de la charte d'intégrité ;
7. absence de la déclaration d'engagement social et environnemental ;
8. Offres produites en nombre insuffisant ou absence de l'original de l'offre ;
9. Attestation de non abandon signée sur l'honneur ;
10. La charte d'intégrité signée sur l'honneur.

2. Critères essentiels

N°	Désignations	Evaluation
I- Présentation de l'offre (oui si 1/1)		
01	- Pièces rangées dans l'ordre prescrit par le RPAO, Documents séparés par des intercalaires de couleur autre que le blanc, Offre reliée sur toute la longueur de la feuille.	Oui ☐ Non ☐
II- Capacité financière (oui si 2/2)		
02	- le chiffre d'affaires cumulé $\geq$ un milliard (1.000.000.000) F CFA sur les trois dernières années ; - Accès à la ligne de crédit ou autres ressources financières $\geq$ 70 millions de FCFA ;	Oui ☐ Non ☐
III- Référence du Soumissionnaire (oui si 1/1)		
03	- références du fournisseur $\geq$ deux marchés similaires (premières et dernières pages) assortis des procès-verbaux de réception, exécutés au cours des trois (03) dernières années ;	Oui ☐ Non ☐
IV- Conformité de la fourniture (oui si 4/4)		
04	- disponibilité des produits pétroliers en vrac - validité de coupons des produits pétroliers $\geq$ dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison - implantation du soumissionnaire dans les zones d'action de la SODECAO (Régions du Centre, du Sud, de l'Est et du Littoral) ; - existence de la consommation à la carte;	Oui ☐ Non ☐
V- Délais (oui si 1/1)		
05	- Attestation sur l'honneur de respecter des délais de prestation	Oui ☐ Non ☐
VI- Condition d'acceptation du marché (oui si 2/2)		
06	- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé daté et signé ; - Descriptif de la fourniture paraphée, datée et signée.	Oui ☐ Non ☐

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°13 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO
(SODECAO)

B.P. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

COCOA DEVELOPMENT CORPORATION
(SODECAO)

P.O. Box. : 1651 YAOUNDE Tél : +237 230 45 44 /230 35 08
Fax +237 230 33 95

TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°14 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :
LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°15: VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

Visa de maturité ou Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable:

2. Indiquer :

2.1. La date ;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B : 1/ *Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.*

2/ *Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.*



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°006/AONO/SODECAO/CIPM/2025 DU 14 AOÛT 2025 POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS EN VRAC A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO (SODECAO), EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : BUDGET SODECAO EXERCICE 2025

IMPUTATION RECC POSTE 223293

PIECE N°16: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

ETABLISSEMENT BANCAIRES AGREES

1. Afriland first Bank ;
2. Bange Bank ;
3. Banque Atlantique ;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) ;
6. Banque Internationale pour l'Epargne et le Credit (BICEC) ;
7. CITI Bank ;
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;
9. CCA Bank ;
10. Ecobank ;
11. National Financial Credit Bank (NFC) ;
12. Société Camerounaise de Banque (SCB-Cameroun) ;
13. Société Générale (SGC) ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC) ;
16. United Bank for Africa (UBA) ;
17. Africa Golden Bank.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCE

1. Activa Assurances ;
2. Assurance et Reassurance Africaine (AREA) ;
3. Atlantique Assurances Cameroun ;
4. Chanas Assurances ;
5. CPA SA ;
6. NSIA Assurances ;
7. PRO ASSUR ;
8. Prudential Beneficial General Assurances ;
9. Royal Onyx Insurance Cie ;
10. SAAR ;
11. SANLAM Assurance ;
12. Zenithe Insurance.